

## **Objet : Règlement redevance relatif à la politique communale de stationnement pour les véhicules à moteur sur la voie publique**

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 17 décembre 2018 relative au même objet;

Vu l'article 117 et 137bis de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route);

Vu le règlement complémentaire de police en ses dispositions relatives à la circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles Capitale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, modifié par l'arrêté du 12 décembre 2013;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés;

Vu l'article 42bis & 42ter de l' Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2018;

Considérant que les hôpitaux fonctionnent jour et nuit, et que le personnel hospitalier connaît parfois des horaires incompatibles avec les transports publics;

Considérant qu'une mesure de gratuité envers cette catégorie de personnes se justifie pleinement;

Considérant que les garages automobiles ont besoin de l'espace public pour stationner les véhicules avant et après la réparation, que le nombre de véhicules concernés est valable, et que les véhicules réparés ont forcément des immatriculations qui changent tous les jours ;

Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire;

Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes;

Considérant qu'une adaptation de ce règlement aux divers changements législatifs et techniques, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire;

Considérant que pour permettre une meilleure lecture de la problématique du stationnement il est opportun d'insérer dans ce règlement celui réactualisé relatif aux cartes communales de stationnement;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu la situation financière de la commune;

ARRETE :

### **CHAPITRE 1 : ZONES ROUGES ET VERTES**

#### **Article 1 :**

Il est établi à partir du 1er janvier 2020 au profit de la Commune d'Etterbeek pour un terme expirant le 31 décembre 2020, une redevance payable au comptant sur le stationnement d'un

véhicule à moteur sur une voie publique où une réglementation en matière de stationnement court et rotatif est prévue en application de l'article 27.3 de l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Ces voies publiques font partie de zones de stationnement dites « zone payants ». Le temps de stationnement est limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur les appareils dit compteurs de stationnement ou horodateurs.

#### Article 2 :

Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que deux heures en zone rouge et 4h30 en zone verte peut occuper un emplacement de stationnement, soit durant la matinée (de 9h à 13h30), soit durant l'après-midi (de 13h30 à 18h00) pendant une période maximale de 4h30 moyennant le paiement d'une redevance payable au comptant de € 25,00 (cette modalité d'utilisation sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au « tarif 1 ») ou de € 50,00 pour le « tarif A » (parking minute, zone jaune ou chargement électrique).

Une exception est prévue pour la place Jourdan où le stationnement est limité à maximum 30 minutes à 0,50€ pour cette période et à un seul ticket par jour et par véhicule entre 8h00 et 18h00.

La redevance au comptant pourra être payée :

Soit d'avance, par l'achat d'une carte de stationnement allant de 1 jour minimum à 1 an maximum au guichet du service stationnement les jours (voir horaire sur le site internet de l'administration communale d'Etterbeek).

Soit en alimentant directement l'horodateur de pièces de monnaie adéquates selon les instructions repris sur les horodateurs.

Soit via l'application mobile « Yellowbrick » suivant les modalités d'utilisation reprises sur les horodateurs.

#### Article 3 :

Par dérogation à l'article 2, la redevance au comptant pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement plus courte est fixée à € 1,50 par heure.

La redevance de € 1,50 par heure peut être fractionné en deux unités de € 0,75 par tranches horaire de 30 minutes.

En ce qui concerne la place Jourdan, la redevance de stationnement est limitée à un ticket gratuit de 15 minutes ou à un ticket de 0,50€ pour 30 minutes.

#### **A. Par l'utilisation de l'horodateur.**

L'introduction de pièces de monnaie adéquates dans les horodateurs selon les instructions reprises sur ceux-ci donne droit à une durée de stationnement ininterrompue de minimum 15 minutes à maximum 2h00 en zone rouge et de minimum 15 minutes à maximum 4h30 en zone verte comme indiqué sur les horodateurs sous le « tarif 2 ».

A l'exception de la place Jourdan, tel que stipulé à l'article 2.

#### **B. Par l'utilisation d'une carte de stationnement uniquement en zone verte.**

A tous les emplacements de stationnement payants prévus en zone verte uniquement, le conducteur peut s'acquitter de la redevance au comptant ou au moyen d'une carte de stationnement.

Celle-ci peut être obtenue auprès du service stationnement.

Le tarif pour la carte de stationnement est :

Pour une carte journalière : € 10,00/premier jour + € 2,50 par jour supplémentaire

Pour une carte « ½ jour fixe annuel par semaine » : € 50,00/an

Pour une carte « individuelle » :

€ 65,00/mois

€ 180,00/trimestre

€ 340,00/semestre

€ 650,00/an.

Pour une carte « professionnelle » :

Véhicule 1 à 5 : € 200,00/an

Véhicule 6 à 20 : € 300,00/an

Véhicule 21 à 30 : € 600,00/an

A partir du 31<sup>ème</sup> véhicule : € 800,00/an.

Pour une carte « garage » :

Maximum de 8 cartes par garage :

Véhicule 1 à 5 : € 200,00/an

Véhicule 6 à 8 : € 300,00/an.

Pour une carte « enseignement » :

€ 16,00/mois

€ 160,00/an.

Pour l'ensemble du personnel des écoles situées sur le territoire d'Etterbeek sur présentation du chef d'établissement ou pour les étudiants sur base d'un contrat de bail prouvant leur logement sur la commune d'Etterbeek ou sur base d'une attestation de fréquentation scolaire pour un établissement scolaire basé sur la commune d'Etterbeek.

#### **Gratuit :**

Pour le personnel médical et paramédical prodiguant des soins à domicile (aide-soignant, aide familiale, repas à domicile et logopède) et ce pour une durée limitée à 2h00 à partir de l'heure d'arrivée indiquée sur le disque bleu de stationnement. Une carte annuelle communale « Aide et soins à domicile » sera octroyée et devra être placée avec le disque bleu de stationnement, de façon visible derrière le pare-brise du véhicule ;

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse d'étude octroyée aux ménages peu aisés ;

Pour le personnel médical, paramédical et soignant de l'hôpital Etterbeek – Baron Lambert et des cliniques Saint-Michel & Parc Léopold situés sur le territoire communal sur base d'une attestation ou d'un listing de la direction de l'établissement. Si un abus devait être constaté lors d'une demande faite par un établissement hospitalier, la commune se réserve le droit à annuler cette mesure de gratuité.

De plus, cette dernière n'est octroyée qu'à proximité des hôpitaux concernés à savoir :

Pour le personnel médical, paramédical et soignant de l'hôpital Etterbeek – Baron Lambert dans les rues suivantes :

Rue Louis Hap (entre l'avenue d'Auderghem et la rue Colonel Van Gele) ;

Rue Champ du Roi (entre l'avenue d'Auderghem et la rue Colonel Van Gele) ;

Rue Baron Lambert (entre la chaussée Saint-Pierre et la rue Champ du Roi).

Pour le personnel médical, paramédical et soignant de la clinique Saint-Michel dans les rues suivantes :

Rue Léon de Lantsheere ;

Rue de Linthout (numéros pairs côté Etterbeek et excepté zone rouge) ;

Rue d'Oultremont (entre la rue Gérard et le rue de Linthout) ;

Rue Henri de Braeckeleeer ;

Rue Charles Degroux ;

Square Jules de Burlet.

Pour le personnel médical, paramédical et soignant de la clinique du Parc Léopold dans les rues suivantes :

Rue Froissart ;

Rue de la Tourelle ;

Rue De Mot ;

Rue Cornet (entre la rue Froissart et l'avenue d'Auderghem).

Pour les véhicules de services communaux (à l'exclusion des véhicules privés du personnel communal), dans le cadre du service ;

Pour les véhicules de car-sharing, sur base du détecteur de carte magnétique placé derrière le pare-brise ;

Pour toute personne qui justifie avoir besoin de son véhicule pour effectuer un bénévolat sur le territoire d'Etterbeek, à condition d'obtenir l'autorisation de gratuité de la part du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Pour les personnes exemptées d'inscription au Registre National (diplomates et personnes soumises à la taxe sur les 2<sup>ème</sup> résidences), une « Special Card » sera délivrée pour le stationnement en zone verte pour une période d'un an.

### **C. Par l'utilisation d'une carte habitant ou visiteur (uniquement en zone verte).**

Tout habitant peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom. En cas de véhicule de société, une attestation est demandée, afin de pouvoir faire le lien entre l'habitant et le véhicule. Cette carte sera valable pendant la durée de son inscription dans la commune et tant qu'il garde son immatriculation. Toute modification soit d'adresse ou d'immatriculation doit être déclarée sur place auprès du service du Stationnement Payant. Une carte provisoire pourra être octroyée sur présentation d'une attestation d'inscription au Registre de la population.

Le nombre de carte habitant est limité à 3 cartes par ménage et le prix de celles-ci est de € 25,00/an pour la 1<sup>ère</sup> carte, de € 75,00/an pour la 2<sup>ème</sup> carte et de € 200,00/an pour la 3<sup>ème</sup> carte.

Cette 3<sup>ème</sup> carte n'est pas automatiquement délivrée, elle le sera soumise à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Echevins et sur base de l'avis du service du Stationnement Payant et du Receveur Communal.

La carte permet de se garer sur l'entièreté du territoire communal excepté en zone rouge, sur les parkings minute, chargement électrique et les zones jaunes sans pour autant être exposée derrière le pare-brise. La prise d'un ticket habitant est néanmoins obligatoire dans les zones limitrophes. SCHAERBEEK (rue de l'Orme, rue Charles Degroux jusqu'au square Jules de Burlet) ; WOLUWE SAINT LAMBERT (rue de Linthout, rue Batonnier Braffort, avenue Henri Dietrich, rue de la Duchesse) ; WOLUWE SAINT PIERRE (avenue de Tervueren, rue des Atrébates jusqu'à rue des Aduatiques, avenue Nestor Plissart, Rue Père Eudore Devroye, avenue Eugène Godaux, Avenue des Volontaires) ; IXELLES (rue de Theux, rue du Brochet & AUDERGHEM (avenue des Volontaires).

Chaque ménage inscrit sur la commune d'Etterbeek peut faire la demande de cartes à gratter « visiteur ». Ces cartes seront valables pour une demi-journée (le matin de 9h00 – 13h30 et/ou l'après-midi de 13h00 – 18h00) et pour un seul véhicule.

Il peut faire la demande pour 52 cartes par an.

Une exception est octroyée aux personnes de 75ans ou plus, celles-ci ont droit à 104 cartes par an.

Ces cartes sont limitées au secteur dans lequel le ménage est installé.

Le prix est de € 10,00 pour 52 cartes ou de € 20,00 pour 104 cartes.

Si la carte visiteur n'est pas présente de manière visible sur le pare-brise du véhicule, la commune n'annulera pas les redevances reçues.

Dès le changement de domicile, hors commune ou hors secteur, le ménage doit rendre ces cartes au Service du stationnement payant.

Le ménage propriétaire de la carte sera tenu responsable des éventuels abus d'utilisation.

#### Article 4 :

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement, au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

#### Article 5 :

Le conducteur, ou à défaut de connaissance de celui-ci, le propriétaire d'un véhicule se trouvant sur un emplacement dont le ticket de stationnement se trouvant derrière le pare-brise fait apparaître le dépassement du temps indiqué au moment de la vérification par un préposé est réputé avoir opté pour le tarif 1 (stationnement longue durée payable dans les 5 jours à l'administration communale conformément à l'article 2d).

#### Article 6 :

Les handicapés porteurs de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel, conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1991 sont autorisés à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée sur les emplacements desservis par les horodateurs, à l'exception des zones « Parking Minute », des « Zones Jaunes et des zones « chargement électrique ». Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule.

Si la carte n'est pas apposée correctement sur leur véhicule, la commune n'annulera pas les redevances reçues.

## **CHAPITRE 2 : « PARKING MINUTE » ET « ZONE JAUNE »**

#### Article 7 :

La commune peut, sur demande d'une entreprise ou sur initiative propre, décider de l'installation d'une zone de « Parking Minute », signalée par un panneau E9a et les additionnels « ticket », et « Parking Minute », ainsi que les additionnels déterminant la période d'application de la réglementation. Les modalités d'utilisation et la période d'application de la réglementation seront reprises sur les horodateurs sous l'encadré « Parking Minute ».

La commune peut aussi, sur demande d'une entreprise ou sur une initiative propose, décider de l'installation d'une « Zone Jaune », signalée par un panneau E9a et les additionnels « Zone Jaune – Tarif A : 50 Euro – sauf livraisons », ainsi que les additionnels déterminant la période d'application de la réglementation. La commune peut aussi soustraire certaines catégories de véhicules (bus scolaires, autocars, poids lourds) au paiement de la redevance forfaitaire d'application en zone jaune, pour autant que cette exception soit indiquée sur la signalisation.

#### Article 8 :

Le conducteur qui souhaite stationner son véhicule sur un « Parking Minute » ou sur une « Zone Jaune » visés à l'article 7 peut le faire pendant une période maximale de 4h30 moyennant le paiement d'une redevance de € 50,00. Cette modalité d'utilisation sera reprise sur les horodateurs dans l'encadré « Parking Minute » comme correspondant au « tarif A », ainsi que sur la signalisation en « Zone Jaune ».

Les livraisons en cours, attestée par l'ouverture complète du véhicule durant la période utile au chargement et au déchargement des marchandises ne sont pas soumises à la redevance visée au §1.

#### Article 9 :

Par dérogation à l'article 8, la redevance au comptant pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de moins d'un quart d'heure sur les zones « Parking Minute » est fixée à € 0,00.

Le retrait à l'horodateur d'un ticket gratuit est obligatoire, selon les instructions reprises sur ceux-ci dans l'encadré « Parking Minute » donne droit à une durée de stationnement ininterrompue maximale d'un quart d'heure comme indiqué sur les appareils sous le « tarif B ».

#### Article 10 :

Aucune carte de stationnement n'est autorisée sur les zones « Parking Minute » et les « Zones Jaunes » (carte handicapée, carte habitant, carte visiteur, carte de stationnement, etc.).

#### Article 11 :

Dans les zones « Parking Minute », le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement, au plus tard à l'expiration du temps d'un quart d'heure de stationnement autorisé (via le ticket gratuit pris à l'horodateur), sauf si les portes du véhicule sont encore ouvertes, afin de permettre la poursuite des manœuvres de chargement et de déchargement utilisées à une livraison.

Le conducteur, ou à défaut de connaissance de celui-ci, le propriétaire d'un véhicule se trouvant sur un emplacement dont le ticket de stationnement se trouvant derrière le pare-brise fait apparaître le dépassement du temps indiqué au moment de la vérification par un préposé est réputé avoir opté pour le « tarif A » payable dans les 5 jours.

Dans les « Zones Jaunes », le conducteur, ou à défaut de connaissance de celui-ci, le propriétaire d'un véhicule en stationnement est réputé avoir opté pour le « tarif A » quel que soit la durée du stationnement payable dans les 5 jours.

### **CHAPITRE 3 : ZONE « CHARGEMENT ELECTRIQUE »**

#### **Article 12 :**

En zone "chargement électrique", il est autorisé et gratuit de stationner un véhicule électrique pour autant que celui-ci soit connecté à la borne électrique et effectivement en charge. Une redevance forfaitaire de € 50,00 par période de stationnement est due par l'utilisateur d'un véhicule à moteur non-électrique ou par l'utilisateur d'un véhicule électrique stationné qui n'est pas en charge.

La zone "chargement électrique" est signalée par un panneau autorisant et réglementant le stationnement de type "E9a", complété par un panneau additionnel, tels que définis à l'article 70.2.1, 3° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules électriques, ainsi que d'un panneau additionnel, comportant la mention : "Sauf connexion & raccordement : 50/4h30".

Aucune carte de stationnement n'est autorisée sur les zones « chargement électrique » (carte handicapée, carte habitant, carte visiteur, carte de stationnement, etc.).

### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES**

#### Article 13 :

En cas de non-paiement de la redevance au comptant, le Receveur communal peut établir une contrainte conformément à l'article 137bis de la nouvelle loi communale.

#### Article 14 :

La contrainte de la redevance est arrêtée et rendue exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins lorsque le tarif 1 ou A n'est pas payé endéans les 5 jours de la constatation.

Article 15 :

La redevance est recouvrée par le Receveur Communal conformément aux dispositions de l'article 137bis de la nouvelle loi communale.

Les frais pour le « Rappel 1 » sont de € 0,00 et les frais pour le « Rappel 2 » sont de € 15,00. Ces frais sont à charge de l'utilisateur.

Article 16 :

L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 17:

En zone rouge et en zone verte, la redevance n'est pas due les dimanches et jours fériés. En « Zone Jaune », les zones « Parking Minute » et les zones « Chargement Electrique », la période d'application de la redevance est indiquée sur la signalisation.

Article 18:

Le ticket de stationnement doit être apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule. Il en est de même pour la carte visée à l'article 6.

Si le ticket de stationnement n'est pas présent sur de manière visible sur le pare-brise du véhicule, la commune n'annulera pas les redevances reçues.

Article 19:

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu d'horodateurs se fait au risque de l'utilisation ou de celui-ci au nom de qui le véhicule est immatriculé. Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendu responsable des faits de dégradations ou de perte du véhicule.

Article 20:

Lorsque l'horodateur est défectueux, le conducteur doit se diriger vers un autre horodateur se trouvant à proximité. Si celui-ci est également en panne, le code de la route prévoit d'apposer le disque bleu de manière visible sur le pare-brise (art. 27 pt 3.1.1 du code de la route).

Article 21:

Les entreprises agissant dans le cadre de marchés publics de travaux, de services ou de fournitures pour le compte de la Commune ou d'un autre organisme public ne sont pas exonérés du présent règlement redevance. Toute dérogation accordée sans qu'elle ne soit prévue dans le présent règlement redevance constitue une faute dans le chef de celui qui l'accorde.

Article 22:

Le présent règlement reste d'application jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement redevance après approbation définitive du PACS par les autorités compétentes.